

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1413  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 24/01/2013

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Rhône</b> Adresse : ..... <b>34 avenue Auguste Blanqui</b> Commune : ..... <b>69100 VILLEURBANNE</b>  Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Partie commune</b>	Donneur d'ordre : Société d'Administration Roli Bainsou 1 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne  Propriétaire : Syndicat des copropriétaires


## Le CREP suivant concerne :

	Les parties privatives	X	Après Travaux
	Les parties occupées		Avant la mise en location
X	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Oui	Nombre total : nc Nombre d'enfants de moins de 6 ans : nc

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Talobre Catherine</b>
N° de certificat de certification	<b>17718495</b> le <b>24/07/2017</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>Bureau Veritas</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>HISCOX</b>
N° de contrat d'assurance	<b>RCP0081935</b>
Date de validité :	<b>31/01/2019</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>NITON XLp 300 n° 17543</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>Janvier 2008</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>2013</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	146	0	89	57	0	0
%	100	%	60.96 %	39.04 %	%	%

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Talobre Catherine le conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	---

**Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1, les propriétaires doit veiller aussi à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leurs dégradations futures.**

Toutefois, compte tenu de l'absence de facteurs de dégradations du bâti, et selon les dispositions des articles L. et R 1334-10., ce présent constat n'est pas transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Constat effectué et rapport établi le : 24 janvier 2013 Date de validité : 24 janvier 2018

## SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>10</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	10
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>12</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>12</b>
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	13
<b>9 Annexes :</b>	<b>13</b>
9.1 Notice d'Information (2 pages)	13
9.2 Croquis	Erreur ! Signet non défini.
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	16

**Nombre de pages de rapport : 16**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 4**

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>NITON XLp 300</b>	
N° de série de l'appareil	<b>74208</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>Janvier 2008</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>1480 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T690579</b>	Date d'autorisation <b>06/04/2012</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>06/04/2017</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>FERNANDES Michel</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>MASAT Christophe – validité juin 2016</b>	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
	1002	24/01/2013	1.51 mg / cm²
	1048	24/01/2013	1.53 mg / cm²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>34 avenue Auguste Blanqui 69100 VILLEURBANNE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Partie commune (habitation)</b>
Année de construction	<b>Avant 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Non communiqué,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Syndicat des copropriétaires</b>
L'occupant est :	<b>Propriétaires et locataire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>

Liste des locaux visités

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesure), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

#### 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièces	-	-	-	-	-	-

#### Hall Rez de Chaussé

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Classe m- ent UD	Observation
1	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.74		1	
2	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.59		1	
3	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.58		2	
4	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.71		2	
5	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.68		3	
6	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.69		3	
7	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.80		4	
8	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.72		4	
9	E	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.72		5	
10	E	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.76		5	
11	F	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.62		6	
12	F	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.69		6	

13	A	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.92	BE	7	
14	B	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.58	BE	8	
15	C	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	2.98	BE	9	
16	D	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.08	BE	10	
17	E	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.83	BE	11	
18	F	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.87	BE	12	
19		Embrasure	Maçonnerie	Peinture	+1	3.96	BE	13	
20	A	Porte	Métal	Peinture	+1	0.28		14	
21	A	Porte	Métal	Peinture	-1	0.29		14	
22	B	Porte	Bois	Peinture	+1	0.00		15	
23	B	Porte	Bois	Peinture	-1	0.02		15	
24	B	Porte	Bois	Peinture	+1	0.01		16	
25	B	Porte	Bois	Peinture	-1	0.03		16	
26	C	Porte	Bois	Peinture	+1	0.01		17	
27	C	Porte	Bois	Peinture	-1	0.02		17	
28	F	Porte	Bois	Peinture	+1	0.02		18	
29	F	Porte	Bois	Peinture	-1	0.01		18	
30	D	Porte	Bois	Peinture	+1	4.52	BE	19	
31		Rambarde	Métal	Peinture	-1	3.82		20	
32		Escalier	Pierre	Brut	+1	0.02		21	
33		Sol	Carrelage		+1	0.38		22	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

**1° Etage**

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Classe m- ent UD	Observation
34	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.57		23	
35	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.59		23	
36	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.71		24	
37	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.69		24	
38	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.78		25	
39	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.72		25	
40	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.71		26	
41	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.59		26	
42	A	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.28	BE	27	
43	B	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.39	BE	28	
44	C	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.96	BE	29	
45	D	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	2.98	BE	30	
46	A	Porte	Bois	Peinture	+1	0.02		31	
47	A	Porte	Bois	Peinture	-1	0.01		31	
48	B	Porte	Bois	Peinture	+1	0.03		32	
49	B	Porte	Bois	Peinture	-1	0.01		32	
50	B	Porte	Bois	Peinture	+1	0.02		33	
51	B	Porte	Bois	Peinture	-1	0.09		33	
52	C	Porte	Bois	Peinture	+1	0.02		34	
53	C	Porte	Bois	Peinture	-1	0.05		34	
54	A	Fenêtre	Bois	Peinture	-1	12.35	BE	35	
55	A	Embrasure	Maçonnerie	Peinture	-1	3.58	BE	36	
56	A	Allège	Maçonnerie	Peinture	-1	3.58	BE	37	
57	A	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.34	BE	38	
58	B	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.96	BE	39	
59	B	Fenestron	Bois	Peinture	-1	2.95	BE	40	
60	C	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.59	BE	41	
61		Rambarde	Métal	Peinture	-1	3.11		42	
62		Sol	Béton	Brut	+1	0.03		43	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0



**2° Etage**

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Classe m- ent UD	Observation
63	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.60		44	
64	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.72		44	
65	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.81		45	
66	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.75		45	
67	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.69		46	
68	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.58		46	
69	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.96		47	
70	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.71		47	
71	A	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.85	BE	48	
72	B	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.74	BE	49	
73	C	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.63	BE	50	
74	D	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.86	BE	51	
75	A	Porte	Bois	Peinture	+1	0.00		52	
76	A	Porte	Bois	Peinture	-1	0.03		53	
77	B	Porte	Bois	Peinture	+1	0.08		54	
78	B	Porte	Bois	Peinture	-1	0.09		55	
79	B	Porte	Bois	Peinture	+1	0.02		56	
80	B	Porte	Bois	Peinture	-1	0.03		57	
81	C	Porte	Bois	Peinture	+1	0.08		58	
82	C	Porte	Bois	Peinture	-1	0.06		59	
83	A	Fenêtre	Bois	Peinture	-1	12.27	BE	60	
84	A	Embrasure	Maçonnerie	Peinture	-1	3.32	BE	61	
85	A	Allège	Maçonnerie	Peinture	-1	4.28	BE	62	
86	A	Fenestron	Bois	Peinture	-1	4.52	BE	63	
87	B	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.96	BE	64	
88	B	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.85	BE	65	
89	C	Fenestron	Bois	Peinture	-1	4.58	BE	66	
90		Rambarde	Métal	Peinture	-1	3.96		67	
91		Sol	Béton	Brut	+1	0.03		68	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

**3° Etage**

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Classe m- ent UD	Observation
92	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.69		69	
93	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.67		69	
94	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.59		70	
95	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.75		70	
96	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.75		71	
97	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.74		71	
98	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.58		72	
99	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.59		72	
100	A	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.63	BE	73	
101	B	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.68	BE	74	
102	C	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.85	BE	75	
103	D	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.96	BE	76	
104	A	Porte	Bois	Peinture	+1	0.04		77	
105	A	Porte	Bois	Peinture	-1	0.00		77	
106	B	Porte	Bois	Peinture	+1	0.02		78	
107	B	Porte	Bois	Peinture	-1	0.00		78	
108	B	Porte	Bois	Peinture	+1	0.02		79	
109	B	Porte	Bois	Peinture	-1	0.03		79	
110	C	Porte	Bois	Peinture	+1	0.02		80	



111	C	Porte	Bois	Peinture	-1	0.09		80	
112	A	Fenêtre	Bois	Peinture	-1	12.16	BE	81	
113	A	Embrasure	Maçonnerie	Peinture	-1	3.36	BE	82	
114	A	Allège	Maçonnerie	Peinture	-1	4.25	BE	83	
115	A	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.58	BE	84	
116	B	Fenestron	Bois	Peinture	-1	2.98	BE	85	
117	B	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.95	BE	86	
118	C	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.63	BE	87	
119		Rambarde	Métal	Peinture	-1	3.92		88	
120		Sol	Béton	Brut	+1	0.02		89	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

4° Etage

N°	Zon e	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Classe m- ent UD	Observation
121	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.53		90	
122	A	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.59		90	
123	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.48		91	
124	B	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.49		91	
125	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.52		92	
126	C	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.85		92	
127	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	+1	0.85		93	
128	D	Mur	Maçonnerie	Peinture	-1	0.96		93	
129	A	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.29	BE	94	
130	B	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.85	BE	95	
131	C	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	+1	3.28	BE	96	
132	D	Soubassement	Maçonnerie	Peinture	-1	3.39	BE	97	
133	A	Porte	Bois	Peinture	+1	3.95	BE	98	
134	B	Porte	Bois	Peinture	-1	3.96	BE	99	
135	B	Porte	Bois	Peinture	+1	3.85	BE	100	
136	C	Porte	Bois	Peinture	-1	3.96	BE	101	
137	D	Porte	Bois	Peinture	-1	3.57	BE	102	
138	A	Fenêtre	Maçonnerie	Peinture	-1	3.69	BE	103	
139	A	Embrasure	Maçonnerie	Peinture	-1	3.82	BE	104	
140	A	Allège	Maçonnerie	Peinture	-1	3.96	BE	105	
141	A	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.74	BE	106	
142	B	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.65	BE	107	
143	B	Fenestron	Bois	Peinture	-1	2.92	BE	108	
144	C	Fenestron	Bois	Peinture	-1	3.68	BE	109	
145		Rambarde	Métal	Peinture	-1	3.25		110	
146		Sol	Béton	Brut	+1	0.00		111	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

6 Conclusion

**6.1 Classement des unités de diagnostic**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	146	0	89	57	0	0
%	100	%	60.89 %	39.04 %	%	%

**6.2 Recommandations au propriétaire**

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

**Commentaires**

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

**Ce constat fait apparaître des supports contenant du plomb, en état d'usage, à savoir, des unités de diagnostic de classe 1**

Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 , le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leurs dégradations futures.

Constat effectué et rapport établi le : 24 janvier 2013 Date de validité : 24 janvier 2018

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

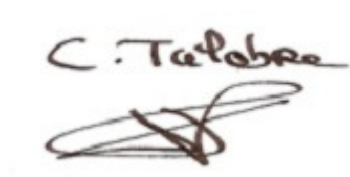
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Veritas***

Fait à **lyon**, le 24/01/2013

**Par : Talobre Catherine**



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

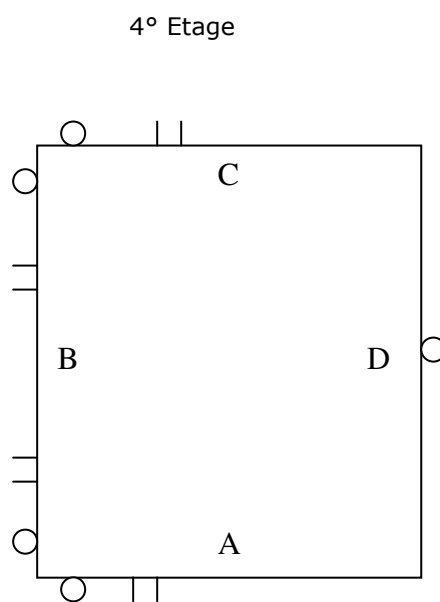
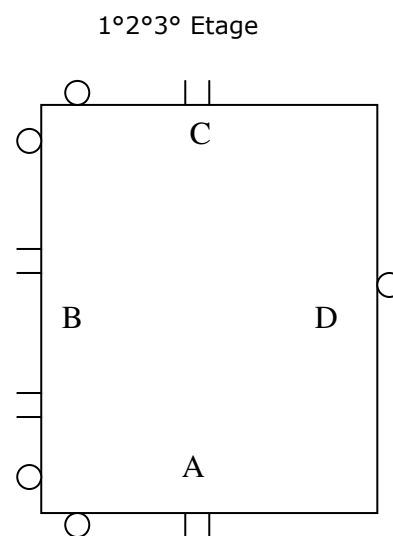
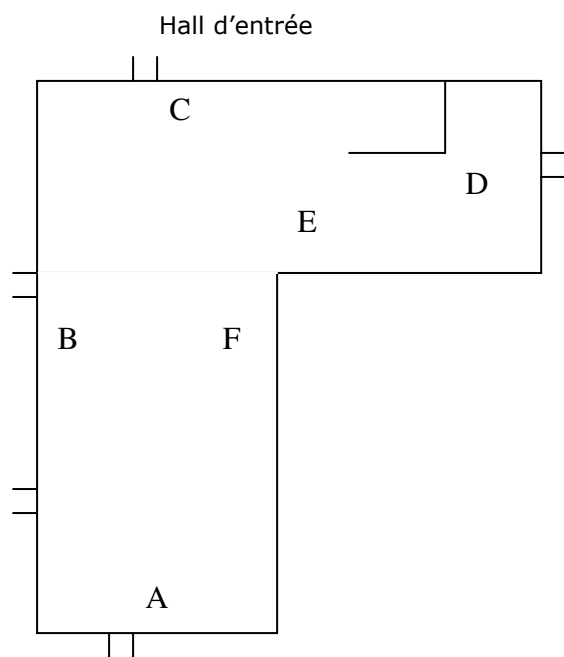
### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## Illustrations :

Schéma des lieux : → Portes ○ Fenêtres □ Placards Portes





### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Résultat mesure	Nature et type de la dégradation	Classement	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
	Néant	-	-	-	-	-	-	-				-



**GFF REGIE DU PARC**

**IMMEUBLE "LE BLANQUI"  
34, RUE AUGUSTE BLANQUI  
69100 VILLEURBANNE**

**N° DOSSIER : DA-030292-1**

**RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE À INTÉGRER AU DOSSIER TECHNIQUE  
AMIANTE (ART.10.2. ET 10.3. DÉCRET N 96/97 MODIFIÉ)**

*Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité*

<b>Indice</b>	<b>Date</b>	<b>Modification(s)</b>
DG01	07/08/03	Rapport d'intervention initial

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DONNEUR D'ORDRE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PROPRIETAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>IDENTIFICATION DE/DÉS BATIMENT(S) LOCAL(AUX) OBJET(S) DU PRESENT RAPPORT</b> .....	<b>3</b>
3.1	NOM ET ADRESSE : .....	3
3.2	ACTIVITÉ / USAGE : .....	3
3.3	TYPE DE BÂTIMENT : .....	3
3.4	OBJET DE LA MISSION DE REPÉRAGE : .....	3
3.5	LOCAUX NON VISITÉ(S) / JUSTIFICATION(S) : .....	3
<b>4</b>	<b>NATURE DE LA MISSION</b> .....	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>MODE OPÉRATOIRE INHÉRENT À LA MISSION</b> .....	<b>4</b>
5.1	DATE(S) D'INTERVENTION(S) DU RAPPORT DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.....	4
5.2	OPÉRATEUR DE REPÉRAGE : .....	4
5.3	DÉSIGNATION DU LABORATOIRE EN CHARGE DES ANALYSES : .....	4
5.4	REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE / ACCOMPAGNATEUR .....	4
5.5	ETABLISSEMENT DU PLAN D'INTERVENTION : .....	4
5.6	ETABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION : .....	5
5.7	RECHERCHE DOCUMENTAIRE : .....	5
5.7.1	Diagnostic amiante, contrôle périodique et mesure d'empoussièrement réalisés .....	5
5.7.2	Travaux de retrait, confinement et mesure conservatoire réalisés.....	5
5.7.3	Autre(s) document(s).....	5
<b>6</b>	<b>CONCLUSIONS GENERALES</b> .....	<b>6</b>
6.1	MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE. ....	6
6.1.1	Flocages, calorifugeages et faux plafonds.....	6
6.1.2	Matériaux autre que flocages, calorifugeages et faux plafonds.....	6
6.2	MATÉRIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.....	6
6.3	MATÉRIAUX OU PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE.....	6
	<b>ANNEXE 1 : RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b> .....	<b>7</b>
	<b>ANNEXE 2 : PLAN(S) OU CROQUI(S) DES LOCAUX OBJET DU REPERAGE</b> .....	<b>8</b>
	<b>ANNEXE 3 : FICHE(S) D'IDENTIFICATION(S) DE REPERAGE DES PRELEVEMENTS ET/OU MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE</b> .....	<b>11</b>
	<b>ANNEXE 6 : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE</b> .....	<b>12</b>
	<b>ANNEXE 7 : RAPPORT PHOTOGRAPHIQUE</b> .....	<b>13</b>

## **1 DONNEUR D'ORDRE**

GFF REGIE DU PARC  
MONSIEUR MACHINAL  
72, RUE FRANCIS DE PRESSENSÉ  
69100 VILLEURBANNE

## **2 PROPRIETAIRE**

Coordonnées identiques au Donneur d'Ordre.

## **3 IDENTIFICATION DE/DES BATIMENT(S) LOCAL(AUX) OBJET(S) DU PRESENT RAPPORT**

### **3.1 Nom et adresse :**

Immeuble "Le Blanqui"  
34, rue Auguste Blanqui 69100 VILLEURBANNE

### **3.2 Activité / usage :**

L'activité principale déclarée du bâtiment est la suivante :  
*Habitation (Parties communes).*

### **3.3 Type de bâtiment :**

Le bâtiment n'est pas classé IGH ou ERP.

### **3.4 Objet de la Mission de repérage :**

La mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante concerne l'ensemble des parties communes du site.

### **3.5 Locaux non visité(s) / justification(s) :**

Sans objet : tous les locaux objets de la mission ont été visités.

## **4 NATURE DE LA MISSION**

### **Rapport de Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante (Art.10.2. et 10.3. Décret n° 96/97 modifié)**

L'étude a été réalisée en application des textes réglementaires en vigueur rappelés ci dessous :

- Décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par le Décret n°97/855 du 12 septembre 1997 relatif à *la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis*, modifié par le Décret n°2001-840 du 13 septembre modifié par le Décret n°2002-839 du 3 mai 2002.
- Décret n°96-98 du 7 Février 1996 relatif à *la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante* modifié par le Décret n°2001-840 du 13 septembre.
- Arrêté du 7 février 1996 *relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.*
- Arrêté du 2 janvier 2002 *relatif aux produits et matériaux contenant de l'amiante à repérer avant démolition.*
- Arrêté du 22 août 2002 relatif au consigne générale de sécurité du Dossier Technique Amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.
- Norme NF X 46-020 relative au repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles.

## **5 MODE OPERATOIRE INHERENT A LA MISSION**

### **5.1 Date(s) d'intervention(s) du rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Le site objet de la présente étude a fait l'objet d'une intervention de la part de l'opérateur de repérage le 07/08/2003.

### **5.2 Opérateur de repérage :**

Technicien en charge du repérage : Frédéric BATAILLON.  
Attestation de compétence Délivrée le 23/01/2003 par CESI SAS en conformité à son certificat N DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT du 30/12/2002.

### **5.3 Désignation du laboratoire en charge des analyses :**

Sans Objet.

### **5.4 Représentant du propriétaire / accompagnateur**

Intervention réalisée sans accompagnateur.

### **5.5 Etablissement du plan d'intervention :**

Il a été établi un Plan d'Intervention, non signé par le Donneur d'Ordre

## **5.6 Etablissement du plan de prévention :**

Il a été établi un Plan de Prévention, non signé par le Donneur d'Ordre

## **5.7 Recherche documentaire :**

### **5.7.1 Diagnostic amiante, contrôle périodique et mesure d'empoussièrement réalisés**

Aucun historique des Diagnostics Amiante réalisés ne nous a été communiqué.

### **5.7.2 Travaux de retrait, confinement et mesure conservatoire réalisés**

Aucun historique des travaux de retrait, confinement ou mesure conservatoire ne nous a été communiqué.

### **5.7.3 Autre(s) document(s)**

Lors de cette étude, aucun document écrit ou graphique relatifs aux travaux de construction ou de réhabilitation des locaux n'a été mis à notre disposition.

En conséquence, il nous a été impossible d'établir des présomptions quant à la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sur la seule base de cette recherche documentaire.

## **6 CONCLUSIONS GENERALES**

Dans le cadre de la mission de repérage effectuée conformément à la réglementation en vigueur, Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les seuls locaux objet du rapport (cf. Paragraphe 3).

### **6.1 Matériaux et produits contenant de l'amiante.**

#### 6.1.1 Flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Aucun matériau de ce type n'a été repéré sur le site.

#### 6.1.2 Matériaux autre que flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Composant de la construction	Partie du composant vérifiée ou sondée	Localisation ou zone homogène	Mode de repérage Prélèvement / Avis opérateur	Evaluation de l'état de conservation des autres matériaux	
				Résultat	Mesure(s) préconisée(s)
Eléments ponctuels	Conduits de ventilation en amiante ciment	Toiture	Sur Avis de l'opérateur	Bon état de conservation	Sans objet

### **6.2 Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.**

Ce Tableau énumère les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées.

Aucun matériau de ce type n'a été repéré sur le site.

### **6.3 Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante.**

Aucun matériau de ce type n'a été repéré sur le site.

Le rédacteur :

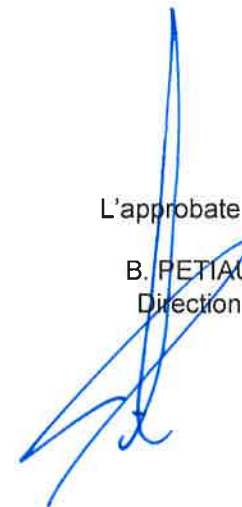
Frédéric BATAILLON  
Chargé d'Etudes

Le vérificateur :

Y. DEBRUYNE  
Responsable de Département

L'approbateur :

B. PETIAU  
Direction





**ANNEXE 1 : RESULTATS DETAILS DU REPERAGE**

Le présent chapitre recense l'ensemble des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, qu'ils aient fait ou non l'objet de prélèvements suivis d'une analyse par un Laboratoire agréé.

**Flocages, calorifugeages et faux plafonds**

Sans objet.

**Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante conformément au décret**

Elément d'ouvrage	Composant de la construction	Partie du composant vérifiée ou sondée	Localisation ou zone homogène	Fiche de repérage	Photos	Mode de repérage Prélèvement / Avis opérateur	Analyse	Présence amiante	Evaluation de l'état de conservation des		
									Autres matériaux		Mesure(s) préconisée(s)
								Résultat	Indicateurs visuels		
Toiture et étanchéité	Eléments ponctuels	Conduits de ventilation en amiante ciment	Toiture	3	1 et 2	Sur Avis de l'opérateur	Non	Oui	Bon état de conservation	-	Sans objet

**Autres matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante**

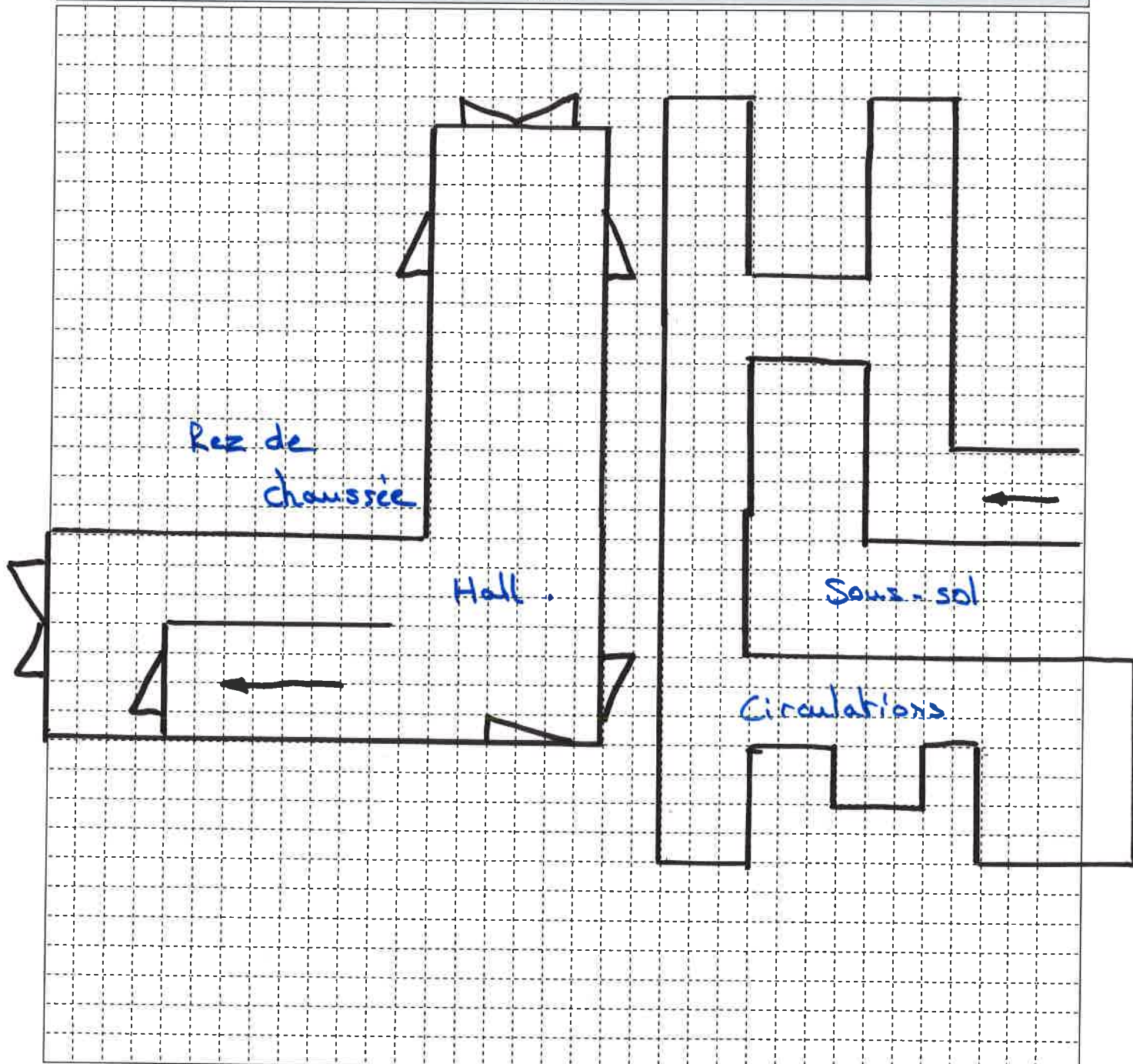
Sans objet.

**ANNEXE 2 : PLAN(S) OU CROQUI(S) DES LOCAUX OBJET DU REPERAGE**

N° Dossier :	DA -030292-1	N° 1
--------------	--------------	------

Description de la zone	Sous sol - Circulations / Rez de chaussée - Hall
------------------------	--

**CROQUIS DE REPERAGE**

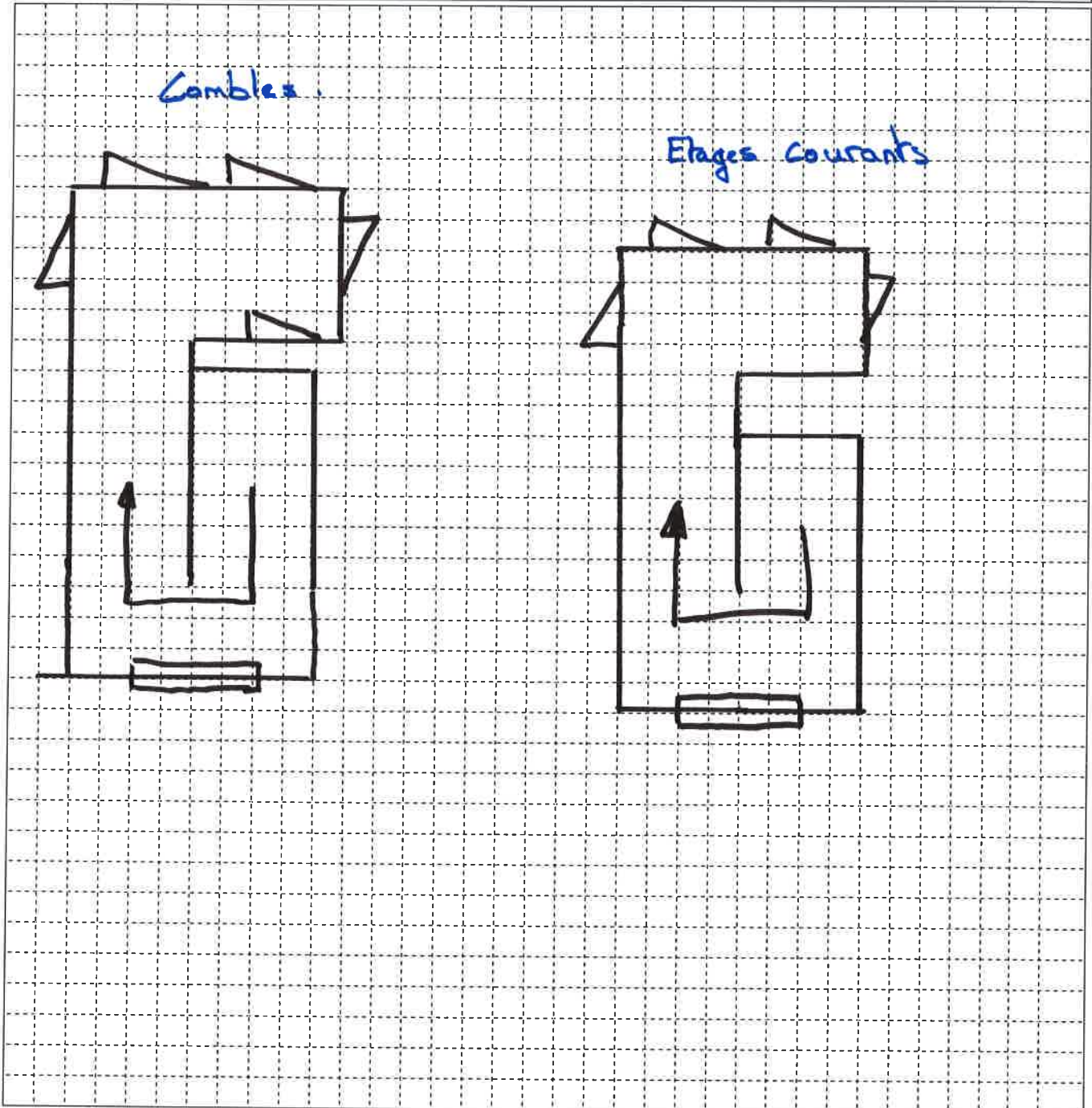


Croquis réalisé par :	Frédéric BATAILLON
-----------------------	--------------------

N° Dossier :	DA -030292-1	N° 2
--------------	--------------	------

Description de la zone	Palier étages courants
------------------------	------------------------

**CROQUIS DE REPERAGE**



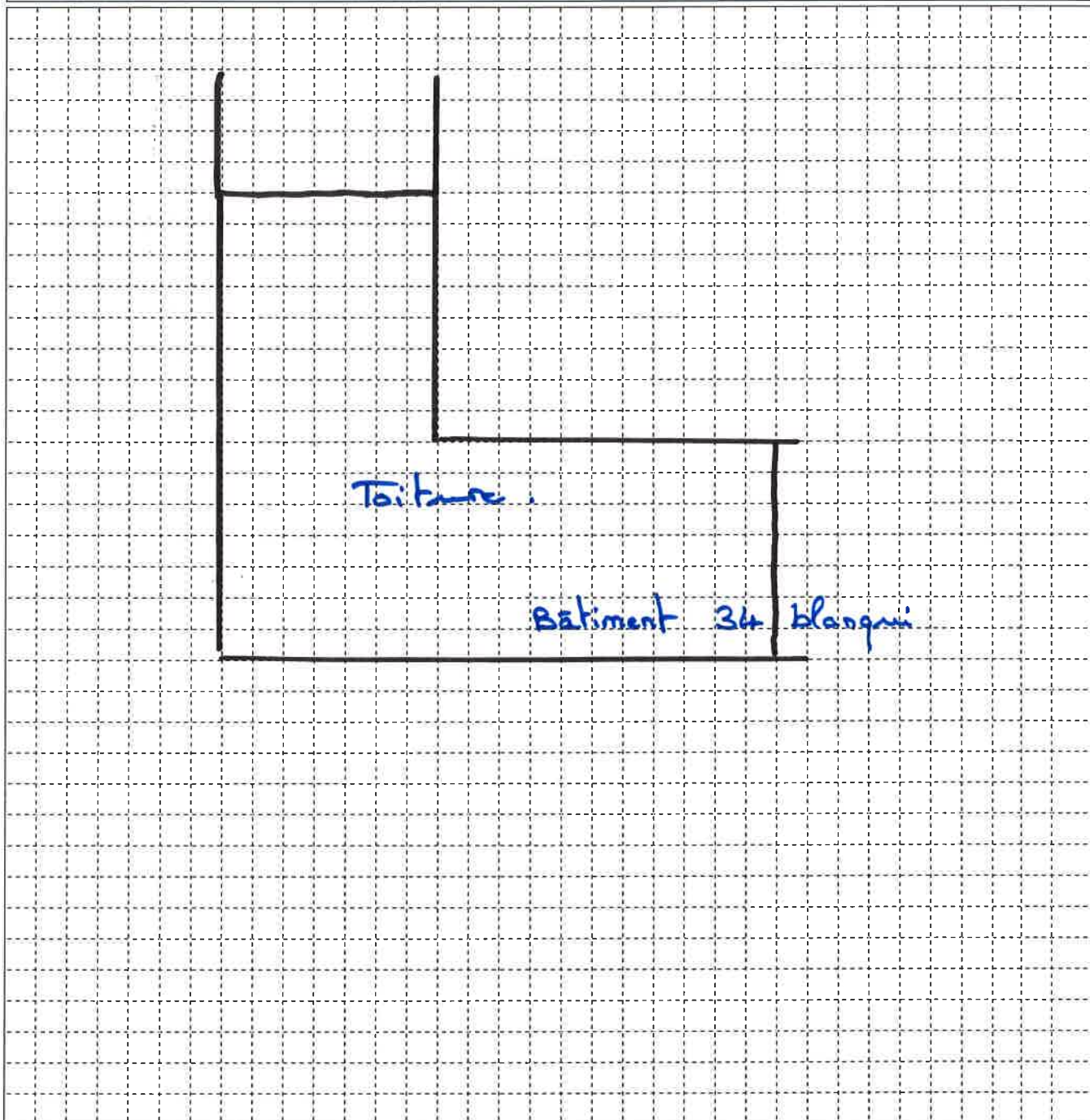
Croquis réalisé par :	Frédéric BATAILLON
-----------------------	--------------------



N° Dossier :	DA -030292-1	N° 3
--------------	--------------	------

Description de la zone	Toiture
------------------------	---------

**CROQUIS DE REPERAGE**



Croquis réalisé par :	Frédéric BATAILLON
-----------------------	--------------------

**ANNEXE 3 : FICHE(S) D'IDENTIFICATION(S) DE REPERAGE DES PRELEVEMENTS ET/OU  
MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**

N° Dossier :	DA-030292-1	Date de prélèvement :	07/08/2003	N° 3
--------------	-------------	-----------------------	------------	------

Référence échantillon	N° photo	Nature du matériau	Description du matériau	Localisation / Zone homogène
-	1 et 2	Conduits de cheminée	Gaine en amiante ciment	Toiture

Etat de conservation	Mesure(s) conservatoire(s)
Bon état	Sans objet

**CROQUIS DE REPERAGE**

	<b>Légende</b>
	<u>Localisation :</u>
	<b>S</b> : Sondage - référence du prélèvement
	<b>P</b> : Prélèvement – référence du prélèvement
	<u>Identification du matériel :</u>
	<b>FP</b> : Faux Plafond
	<b>Ca</b> : Calorifugeage
	<b>F</b> : Flocage
	<b>AC</b> : Amiante ciment
	<b>DS</b> : Dalle de sol avec ou sans colle
	<b>EM</b> : Enduit mural
	<b>Au</b> : Autres
	<u>Etat :</u>
	<b>A</b> : Amianté
<b>N</b> : Sans amiante	
<b>a</b> : Susceptible de contenir de l'amiante	
<u>Exemple :</u>	
P-010213-Ca-A-03 (Prélèvement référencé 010213 d'un calorifugeage amiantifère - photo N°3)	
<b>• Conduits en amiante ciment.</b>	
Croquis réalisé par :	Frédéric BATAILLON

## **ANNEXE 6 : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le Dossier Technique Amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

### • **Informations générales**

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### • **Information des professionnels**

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

### • **Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante**

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements. L'émission de poussières peut être limitée :
  - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
  - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### • **Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante**

#### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

#### Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvu, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

#### Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



**ANNEXE 7 : RAPPORT PHOTOGRAPHIQUE**



